

Conditions générales de vente et de livraison de la société Schüco® International KG, Karolinenstraße 1-15, 33609 D-Bielefeld

1. Champ d'application:

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après dénommées « CGVL ») sont applicables à l'exécution de toutes nos livraisons de marchandises ainsi qu'aux prestations qui y sont liées, elles sont applicables aux entreprises au sens de l'article 310 du Code civil allemand (BGB: Bürgerliches Gesetzbuch). Les conditions générales de l'acheteur contraires ou dérogeant à nos CGVL ne sont applicables qu'avec notre autorisation expresse et écrite. Nos CGVL sont applicables même si nous exécutons la livraison de l'acheteur sans réserve tout en ayant connaissance de conditions contraires ou dérogoires à nos CGVL.

1.2. Nos CGVL deviennent partie intégrante du contrat au plus tard avec l'acceptation de la livraison. En cas de relations d'affaires constantes, nos CGVL s'appliquent également aux affaires futures, même s'il n'y est pas expressément fait référence, dans la mesure où elles sont parvenues à l'acheteur lors d'une précédente commande confirmée par nos soins.

1.3. En ce qui concerne les livraisons de verre s'appliquent de surcroît nos conditions complémentaires de vente et de livraison applicables à toutes les livraisons de verre et de panneaux. En outre, nos conditions complémentaires de vente et de livraison pour les traitements de surfaces et prestations y afférentes sont applicables au traitement de surface des produits Schüco achetés chez Schüco ainsi qu'au traitement de surface des matériaux propres aux clients, que l'acheteur remet à Schüco en vue du traitement, ainsi qu'aux autres prestations liées au traitement de surface (par ex. préparation mécanique, pose de films, revêtement pour insonorisation).

1.4. Pour le reste sont applicables à l'ensemble de nos prestations et livraisons toutes les conditions techniques connues de l'acheteur et contenues dans les catalogues Schüco spécifiques aux produits.

1.5. La notion de « droits à dommages intérêts » des présentes CGVL comprend également le droit au remboursement des dépenses inutiles.

2. Commandes et modifications ultérieures:

2.1. Toutes nos offres sont sans engagement avant notre confirmation écrite de la commande.

2.2. Les commandes de l'acheteur sont engageantes. Nous pouvons les accepter dans un délai de deux semaines après leur réception soit par écrit soit en livrant la marchandise à l'acheteur. Si la commande est effectuée par voie électronique et que la réception est confirmée, cette confirmation de réception ne constitue pas pour autant une acceptation engageante de la commande. La confirmation de la commande peut être rattachée à la confirmation de réception.

3. Prix et conditions de paiement:

3.1. Sauf convention contraire entre les parties, les prix s'entendent en euros départ usine (conformément aux Incoterms 2010), les frais de port, de douane, taxes annexes à l'importation et emballages ne sont pas compris. La taxe légale sur la valeur ajoutée n'est pas incluse dans nos prix, elle est indiquée séparément sur la facture à son taux légal en vigueur le jour de l'établissement de la facture.

3.2. Sauf accord express contraire ou mention sur la facture, les paiements des marchandises livrées s'effectuent sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture, avec un escompte de 2 % pour les paiements effectués dans un délai de 10 jours à compter de la date de facture. Les déductions de l'escompte de caisse ne sont toutefois admises que s'il n'existe pas par ailleurs des factures exigibles et non réglées ne faisant l'objet d'aucune contestation. Les frais d'emballage, y compris les emballages consignés, ne sont pas régis par les dispositions précédentes. Ces frais sont exigibles immédiatement sans déduction.

3.3. L'acheteur n'est en droit d'effectuer une compensation que si ses prétentions en retour sont établies avec autorité de chose jugée, reconnues par nous ou ne sont pas contestées. L'acheteur ne peut procéder à une rétention que si son droit trouve son origine dans le même rapport contractuel.

3.4. Les chèques ne sont acceptés qu'à titre de paiement.

3.5. Nous sommes en droit de procéder à la résolution d'un contrat s'il s'avère après la conclusion de celui-ci, que nos droits issus du contrat sont compromis du fait de la

4. Délais de livraison ; livraison et retard :

4.1. Seuls les délais de livraison convenus de manière expresse ont une force obligatoire pour nous. Notre confirmation de commande écrite fait foi. Le délai de livraison convenu peut être différé d'un laps de temps raisonnable du fait de modifications ultérieures et acceptées par nous, l'importance du report dépendant de l'étendue des modifications souhaitées, à moins que nous n'ayons à nouveau confirmé expressément par écrit le respect du délai convenu à l'origine.

4.2. L'acheteur est en droit de nous mettre en demeure par écrit de livrer dans un délai raisonnable deux semaines après le dépassement d'un délai de livraison ayant force obligatoire. Le délai précité est prolongé à quatre semaines s'il s'agit d'une marchandise fabriquée selon les directives du client.

4.3. Le respect des délais de livraison est soumis à la condition de la réception à temps de tous les documents à fournir par l'acheteur, des autorisations et validations nécessaires ainsi qu'au respect des conditions de paiement et autres obligations de l'acheteur, qui ont été convenues. Si ces conditions ne sont pas remplies, les délais se prolongent en conséquence ; cette règle ne s'applique pas lorsque le retard nous est imputable.

4.4. Le respect des délais de livraison est soumis à la condition d'un approvisionnement exact et à temps par nos propres fournisseurs

4.5. Si la marchandise n'est pas retirée à temps ou à la date convenue par l'acheteur, nous pouvons faire usage des droits qui nous sont conférés par la Loi. Si nous réclamons des dommages intérêts, ceux-ci s'élèvent à 10 % du prix de vente de la marchandise non retirée. Les dommages intérêts sont estimés de façon plus ou moins élevée selon que nous apportons la preuve d'un dommage plus élevé ou l'acheteur celle d'un moindre dommage.

4.6. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons ou prestations partielles dans la mesure où cela est acceptable pour l'acheteur.

4.7. Lors de la livraison de la marchandise, nous nous réservons le droit de procéder à des dérogations conditionnées par les techniques de production, et concernant le poids, le nombre de pièces et les mesurages. En ce qui concerne le poids et le nombre de pièces, un écart de 10 % est autorisé.

4.8. Les éventuels frais de contrôle et d'enlèvement en résultant sont supportés par l'acheteur.

4.9. Si une livraison de marchandise comprend un logiciel, l'acheteur perçoit un simple droit d'utilisation, celui d'utiliser le logiciel sous une forme non modifiée et en lien avec la marchandise. Un transfert du droit d'utilisation à des tiers n'est possible qu'en lien avec la marchandise.

5. Reprise de la marchandise :

5.1. En cas de reprise volontaire de la marchandise, nous facturons des frais de dossier à hauteur de 20 % du montant de la facture. Nous nous réservons le droit de procéder à des déductions supérieures pour perte de valeur sur les marchandises volontairement reprises. L'acheteur est libre d'apporter la preuve que nous n'avons subi aucune perte de valeur du fait de la reprise de la marchandise, ou une perte nettement inférieure à celle que nous faisons valoir. Si la reprise des marchandises entraîne des frais de transport, ceux-ci seront supportés par l'acheteur.

5.2. Les marchandises fabriquées ou acquises spécialement pour l'acheteur ne peuvent par principe pas faire l'objet d'une reprise volontaire.

6. Obligation de supporter les risques et envoi :

6.1. Sauf accord contraire, la livraison a lieu « départ usine » (conformément aux incoterms 2010). Les risques sont transférés à l'acheteur au moment où la marchandise quitte l'usine du fournisseur, ceci même si la livraison a lieu franco de port.

6.2. Le déchargement de la marchandise est dans tous les cas l'affaire de l'acheteur. Il doit être immédiatement effectué par l'acheteur. Un éventuel déchargement par le personnel de la voiture ou bien son aide au moment du déchargement intervient exclusivement aux risques et aux frais de l'acheteur.

7. Emballage ; palettes :

7.1. Le type d'emballage est laissé à notre libre appréciation. Les emballages simples tels que les boîtes et les caisses sont facturés à l'acheteur aux prix de nos emballages alors en vigueur. En cas de livraison à l'étranger, l'acheteur est tenu de se charger à ses propres frais de l'évacuation de ces emballages, s'il ne s'agit pas d'emballages à usage multiple.

7.2. Les europalettes, les bobines réutilisables ainsi que les autres conteneurs et emballages à usage multiple sont tout d'abord facturés à l'acheteur aux prix de nos emballages alors en vigueur. En cas d'envoi en retour franco de port dans un état réutilisable dans l'espace de 6 semaines suivant la livraison, ceux-ci sont crédités à hauteur de 100 % du montant facturé.

7.3. Sauf accord contraire, les palettes pour produits longs en acier, les palettes réutilisables et accessoires, les emballages à usage multiple ainsi que les autres supports de transport - ci-après dénommés ensemble dispositifs d'aide au transport – restent notre propriété incessible. Ils doivent être traités avec soin, être marqués comme étant notre propriété et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'entreposage de la marchandise livrée. Nous sommes en droit d'exiger à tout moment la restitution des dispositifs d'aide au transport. L'acheteur est dans l'obligation de tenir les dispositifs d'aide au transport à disposition à la date d'enlèvement qui lui aura été indiquée par nos soins. S'ils ne sont pas restitués à temps ou bien pas dans un état exempt de dommage, et si cela est imputable à l'acheteur, nous sommes alors en droit de facturer à ce dernier le tarif à la journée d'un dispositif d'aide au transport neuf correspondant de même modèle, si l'acheteur ne nous apporte pas la preuve que le dommage que nous avons subi est moindre. Ces sommes sont exigibles immédiatement et sans déduction.

7.4. Si des dispositions légales prévoient des contrôles réguliers des palettes pour produits longs en acier et/ou autres emballages à usage multiple, l'acheteur est tenu de remplir cette obligation en ce qui concerne les palettes pour produits longs en acier et/ou autres emballages à usage multiple se trouvant en sa possession.

8. Garantie des vices :

8.1. Seule la qualité convenue de l'objet du contrat figurant dans les accords contractuels passés avec l'acheteur nous engage. Les échantillons, données contenues dans les prospectus ou autres informations se trouvant sur d'autres supports publicitaires ne signifient pas que nous assumons des garanties quant à la solidité ou la qualité au sens de l'article 433 du Code civil allemand (BGB = Bürgerliches Gesetzbuch), sans préjudice de modifications et erreurs contenues dans les documents ci-dessus nommés. Les reproductions ne sont que similaires à la marchandise livrée. La mention de normes techniques ne sert qu'à la description de la prestation et ne doit pas non plus être interprétée comme une garantie de qualité. Nous nous réservons à tout moment le droit d'effectuer des modifications dans l'exécution, le choix et la conception des matériaux, la conception des profils ainsi que d'autres modifications qui servent le progrès technique dans une étendue acceptable, également sans l'avoir annoncé au préalable.

8.2. Le terme „garantie » utilisé dans nos documents, en particulier dans les catalogues, prospectus et fiches signalétiques, désigne une garantie indépendante, qui n'a absolument rien à voir avec les dispositions légales relatives à la garantie des vices.

8.3. Les prestations de conseil sont des prestations accessoires effectuées à titre gracieux, auxquelles nous ne sommes pas tenus, à moins que celles-ci fassent l'objet d'une mission supplémentaire distincte et à titre onéreux.

8.4. L'acheteur est tenu de vérifier sans délai après la réception si la livraison a subi des dommages pendant le transport, si elle est complète et exempte de vices. Les dommages dus au transport, les vices, les livraisons de marchandises non conformes ou insuffisantes ainsi que les irrégularités par rapport au bon de livraison ou la facture

doivent nous être notifiés par écrit sans délai et au plus tard dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, l'envoi est considéré comme accepté. Pour le reste les dispositions de l'article 377 du code de commerce allemand (HGB : Handelsgesetzbuch) sont applicables.

8.5. Si un défaut de la livraison existe déjà au moment du transfert des risques, nous sommes dans l'obligation, à notre choix, soit de réparer le défaut, soit d'effectuer une livraison de remplacement. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de l'article 478 alinéa 4 du Code civil allemand (BGB = Bürgerliches Gesetzbuch). Dans ce cas, l'acheteur peut, au choix, demander soit une livraison de remplacement, soit la réparation du défaut. L'acheteur doit nous accorder un délai raisonnable ainsi que la possibilité de réparer le défaut.

8.6. Toutes réclamations de l'acheteur se rapportant à des dépenses nécessaires pour une exécution a posteriori, en particulier les frais de transport, indemnités kilométriques, charges salariales et coûts des matériaux sont exclues s'il s'agit de dépenses plus élevées du fait que l'objet de la livraison a été transporté après coup dans un lieu autre que celui de la succursale de l'acheteur, sauf si le transport correspond à son usage conforme à sa destination.

8.7. Les droits à garantie des vices se prescrivent dans le délai de un an à compter de la remise. En ce qui concerne les défauts d'une chose qui a été utilisée conformément à son usage habituel pour un ouvrage, et en a provoqué la défectuosité, le délai de prescription est de quatre ans à compter de la remise. Cette règle ne s'applique pas si nous sommes responsables d'une violation portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas de violation de nos obligations intentionnelle ou due à une grave négligence, si nous assumons une garantie ou en cas de risque d'approvisionnement et de silence dolosif concernant un défaut, et dans le cas de l'article 479 alinéa 1 du Code civil allemand (BGB = Bürgerliches Gesetzbuch). Dans ces cas, ce sont les délais de prescription légaux qui s'appliquent.

8.8. Pour le reste sont applicables les dispositions légales relatives à la garantie des vices. Les droits à dommages intérêts de l'acheteur en raison d'un défaut sont réglés exclusivement au § 9 des présentes CGVL.

9. Droits à dommages intérêts :

9.1. D'après les dispositions légales, notre responsabilité est engagée si l'acheteur fait valoir des droits à dommages intérêts fondés sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière de notre part.

9.2. En cas de violation essentielle d'une obligation contractuelle due à la négligence, notre responsabilité est engagée dans les limites prévues par la loi. Sont considérées comme essentielles au contrat les obligations dont seule l'exécution conforme permet l'exécution du contrat et sur le respect desquelles l'acheteur se fie normalement et est en droit de se fier. Mais dans ce cas, les dommages intérêts sont limités au dommage prévisible, survenu de manière caractéristique. Le dommage survenu de manière caractéristique ne dépassera toutefois pour aucun sinistre la somme de 500.000 €

9.3. Hormis la disposition contraire ci-dessus, les droits à dommages intérêts de l'acheteur sont exclus, quel que soit leur fondement juridique

9.4. Les limitations de responsabilité ci-dessus ne sont pas applicables si notre responsabilité est obligatoire en raison des dispositions de la Loi allemande sur la responsabilité des produits (Produkthaftungsgesetz), lorsqu'il y a eu atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou lorsqu'une action en dommages intérêts à notre encontre est fondée sur le défaut d'une propriété garantie ou qu'un défaut a été passé sous silence de manière dolosive. Si une propriété garantie fait défaut, nous ne répondons que des dommages pour lesquels l'absence de cette propriété faisait l'objet de la garantie.

9.5. En cas de réclamation de l'acheteur, nos exclusions ou limitations de responsabilité s'appliquent également au profit de nos collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

10. Clause de réserve de propriété :

10.1 Les marchandises restent notre propriété jusqu'à réception de tous les paiements issus de la relation d'affaires avec l'acheteur. Si l'acheteur se comporte de manière non conforme au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre les marchandises après avoir procédé à la résolution du contrat. Nous sommes en droit d'inspecter à tout moment la marchandise dont nous sommes propriétaires au titre de

cette clause de réserve de propriété sur le lieu où elle se trouve. Au cas où nous ferions valoir notre droit à restitution après avoir résolu le contrat, l'acheteur nous autorise dès à présent et irrévocablement à prendre possession des marchandises dont nous sommes propriétaires, qu'elles aient été transformées ou non, et à cet effet nous autorise à pénétrer le lieu dans lequel se trouvent les marchandises. La reprise et la saisie des marchandises par nous – sans préjudice de la réclamation de dommages intérêts – constituent une résolution du contrat. Après résolution du contrat, nous sommes habilités à procéder à la réalisation des marchandises ; le produit de la vente sera imputé sur les dettes de l'acheteur après déduction d'un montant raisonnable des frais liés à la vente.

10.2. L'acheteur est tenu de traiter les marchandises avec soin, en particulier il s'oblige à les assurer à hauteur d'un montant suffisant, à ses propres frais et à la valeur à neuf, contre le risque d'incendie, de dégât des eaux et de vol. Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur est tenu de les exécuter en temps utile à ses propres frais.

10.3. En cas de saisies ou autres atteintes de la part de tiers, l'acheteur est tenu de nous en informer sans délai par écrit, afin que nous puissions intentier une action conformément à l'article 771 du code allemand de procédure civile (ZPO = Zivilprozessordnung). En cas de saisie, l'acheteur joindra une copie du procès-verbal de saisie. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action conformément à l'article 771 du code allemand de procédure civile, l'acheteur répondra de la perte que nous aurons subie.

10.4. L'acheteur est en droit de revendre la marchandise dans le cadre du cours normal des affaires ; cependant cette autorisation s'éteint en cas de retard de paiement de l'acheteur. L'acheteur nous cède dès à présent toutes les créances à l'encontre de ses acheteurs ou tiers, qui pourraient résulter de la revente d'une marchandise objet d'une clause de réserve de propriété, pour un montant égal au montant final de la facture (TVA comprise) de notre créance, et ceci indépendamment du point de savoir si les marchandises ont été revendues sans ou après transformation. Toutefois si en dehors de nous, d'autres fournisseurs bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété sont copropriétaires de l'objet livré et revendu, l'acheteur ne nous cède ses créances issues de la revente que proportionnellement à la valeur finale de la facture (TVA comprise) de nos livraisons par rapport à la valeur totale des factures des autres fournisseurs bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété. La cession intervient à titre de garantie de toutes les créances présentes et futures issues de la relation d'affaires avec l'acheteur. L'acheteur reste en droit de recouvrer lui-même cette créance même après la cession. Sur ce point, l'acheteur agit pour nous en tant qu'administrateur. Notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance reste inchangé. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance, tant que l'acheteur fait face à ses obligations de paiement issues des recettes perçues, n'est pas en retard de paiement et en particulier qu'il ne fait l'objet d'aucune demande d'ouverture de procédure quelconque de liquidation ou de règlement judiciaire ou bien d'insolvabilité, ou d'une cessation de paiement. Mais si c'est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur porte à notre connaissance les créances cédées et le nom de leurs débiteurs, nous transmette les données nécessaires au recouvrement, nous remette les documents s'y rapportant et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

10.5. La transformation ou la recombinaison des marchandises par l'acheteur sont toujours effectuées pour nous en tant que fabricant. Si les marchandises sont transformées avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur des marchandises (montant de la facture finale, TVA comprise) par rapport aux autres objets intégrés au moment de la transformation. Les mêmes règles s'appliquent à la chose issue de la transformation que pour les marchandises livrées faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété.

10.6. Si les marchandises sont mélangées de manière inséparable avec des objets ne nous appartenant pas, nous devenons alors copropriétaires de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur des marchandises (montant de la facture finale, TVA comprise) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de telle façon que la chose de l'acheteur ou d'un tiers doive être considérée comme la chose principale, il est d'ores et déjà convenu que l'acheteur nous transfère la copropriété au prorata. L'acheteur conserve pour nous la propriété exclusive ou copropriété en résultant.

10.7. L'acheteur nous cède également, à titre de garantie de nos créances à son encontre, ses créances à l'égard d'un tiers, résultant de la connexion des marchandises à un terrain.

10.8. En ce qui concerne les marchandises que l'acheteur est tenu d'incorporer en tant qu'élément essentiel à un bâtiment appartenant à un tiers en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, l'acheteur nous cède ses droits de constituer une hypothèque de garantie à hauteur de la valeur des marchandises (montant de la facture finale, TVA comprise).

10.9. Nous nous engageons à procéder, à la demande de l'acheteur, à la main levée des garanties qui nous ont été consenties pour autant que la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir le choix des garanties qui seront levées nous incombe.

11. Autres dispositions :

11.1. Nous nous réservons le droit de propriété, le droit sur les brevets, le droit relatif à la protection des dessins et modèles ainsi que les droits d'auteur sur les reproductions, schémas, projets, constructions, calculs et autres documents. Cette règle s'applique également aux documents désignés comme « confidentiels ». L'acheteur ne peut les transmettre à des tiers qu'avec notre autorisation expresse et écrite. Il reconnaît expressément tous les droits de protection qui nous reviennent.

11.2. Si nous fabriquons ou faisons fabriquer des outils pour des commandes de l'acheteur et facturons à ce titre au prorata à l'acheteur les coûts y afférents, la propriété de ces outils et de leurs accessoires n'est pas transmise à l'acheteur et ce dernier n'a aucun droit de se les faire restituer. En particulier, les outils ne sont pas livrés à l'acheteur. En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, le paiement des frais correspondant aux outils intervient à titre de prestation effectuée séparément.

11.3. Les droits de l'acheteur issus du contrat de livraison ne sont pas transmissibles, à l'exception des créances d'argent.

11.4. Nous sommes habilités à transmettre à une assurance-crédit les données obtenues de l'acheteur sur la base des relations d'affaires aux fins de conclure une assurance de crédit.

12. Lieu d'exécution et tribunal compétent :

12.1. Le lieu d'exécution de nos livraisons est le lieu ressortant de notre confirmation de commande ainsi que des incoterms qui y sont applicables (conformément aux Incoterms 2010). Sur ce point, le lieu d'exécution est le même que celui défini dans l'incoterm correspondant (conformément aux Incoterms 2010). Si la confirmation de commande n'indique aucun lieu d'exécution, la livraison a lieu départ usine (conformément aux Incoterms 2010). Le lieu d'exécution de toutes les autres obligations issues du contrat de livraison est – sauf mention contraire contenue dans la confirmation de commande – notre siège social.

12.2. Les seuls tribunaux compétents pour tous les litiges issus de la relation contractuelle sont ceux de notre siège social. Nous sommes cependant en droit d'intenter une action au lieu du siège principal de l'acheteur.

13. Droit applicable

Le seul droit applicable en complément des dispositions contractuelles est le droit de la République fédérale allemande, déterminant pour les relations juridiques entre parties allemandes. L'application de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.